

RÈGLEMENT (CE) N° 632/2005 DE LA COMMISSION**du 26 avril 2005****modifiant le règlement (CE) n° 1185/2004 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1185/2004 de la Commission⁽²⁾ a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand.
- (2) L'article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1185/2004 précise l'adresse où les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention allemand. À la suite d'une réorganisation interne au sein des services administratifs allemands, il y a lieu d'adapter ladite adresse.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 5 du règlement (CE) n° 1185/2004, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention allemand:

Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE)
Deichmannsaeue 29
D-53179 Bonn
Télécopieur (49) 228 6845 3985
(49) 228 6845 3276.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement entre en application à compter du 28 avril 2005 à 9 heures (heure de Bruxelles).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.⁽²⁾ JO L 227 du 26.6.2004, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1730/2004 (JO L 307 du 5.10.2004, p. 3).